

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 28 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le mercredi vingt-huit juin à vingt heures, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie de VIVIEZ sous la Présidence de Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Quorum	13
Membres du Comité de Direction présents et votants :	14
Membres du Comité de Direction suppléés :	06
Date de convocation :	22/06/2023

Etaient présents :

-**Collège des élus communautaires titulaires** : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES, M. Jean-Louis DENOIT.

-**Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES.

- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : M. Claude CHASTAND, Mme Florence AUBLE, M. Francis MAZARS.

Etaient absents excusés :

-**Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : M. Laurent ALEXANDRE, M. Francis CAYRON, Mme Chantal MAZENQ, Mme Virginie AGUIAR, M. Romain SMAHA, Mme Evelyne CALMETTE, Mme Marie-Hélène MURAT, Mme Cécile PRONZAC.

-**Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Monique ROBERTIES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL, M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, Mme Isabelle LEFILLEUL, M. Francis MAZARS.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE VEHICULES APPARTENANT A DECAZEVILLE COMMUNAUTE AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

L'Office de Tourisme communautaire ne dispose pas de véhicule pour des déplacements professionnels, il est ainsi d'usage que Decazeville Communauté mette à disposition les véhicules de son parc à disposition du personnel de l'Office de Tourisme communautaire.

Afin de fixer ces règles de mises à disposition, il est proposé de signer une convention. Cette dernière a été délibérée en bureau communautaire du 17 avril 2023, délibération n° 2023/061.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, valide cette convention et autorise le Président à la signer.

Accusé de réception en préfecture
012-527955454-20230628-4_02628062023-DE
Projet de convention annexé.
Reçu le 24/07/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations le Président et le secrétaire de séance.
Pour extrait conforme,
le Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté,

Michel RAFFI

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC
L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).